

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC DES ETS RESCANIERES

Lieu-dit Ferrachals
09500 Roumengoux

Références : 2024_0368_DP
Code AIOT : 0006801192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement SOC DES ETS RESCANIERES implanté RUE DE RABASTENS LIEUX DITS CAOUETTE 65500 Vic-en-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une requête de l'Institution Adour, désireuse de préparer la saison de réalimentation de l'Adour 2024.

En l'état, les ouvrages de prélèvement et de restitution ne sont pas exploitables : non traitée depuis le mois de mars, la végétation a submergé totalement les accès ainsi que les organes de commande du dispositif. La croissance exagérée des plantes en 2024 est due à un contexte climatologique doux et très humide. Pour autant, il n'est pas exclu que cette situation puisse se répéter dans les années à venir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DES ETS RESCANIERES
- RUE DE RABASTENS LIEUX DITS CAOUETTE 65500 Vic-en-Bigorre
- Code AIOT : 0006801192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de matériaux alluvionnaires de VIC-EN-BIGORRE est exploitée au moyen d'une drague flottante et dispose d'un dépôt de matériaux en bordure de l'Adour. Après transport vers les installations par tapis de plaine, les matériaux bruts font l'objet d'un traitement (lavage/concassage/criblage) en vue d'une commercialisation. Ils sont expédiés par camions.

L'exploitation du site occasionne la création d'un plan d'eau. Une installation de pompage a été installée dans le plan d'eau résiduel à des fins de réalimentation de l'Adour en période d'étiage. Cette installation de pompage, autorisée par APC en 2011, est en fonctionnement depuis 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien végétal	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 23.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence une prescription inadaptée : lors de l'autorisation d'exploiter la carrière, il avait été interdit à l'exploitant de procéder à des opérations de fauchage pendant la période de nidification de l'avifaune.

L'autorisation de pompage pour la réalimentation de l'Adour a été délivrée ultérieurement à l'autorisation préfectorale. L'entretien particulier de la végétation aux abords des nouveaux ouvrages est nécessaire notamment durant la période de nidification : postes de commande, vannages, échelles limnimétriques. Ce point n'avait pas été identifié à l'époque de l'autorisation de pompage. L'exploitant se trouve donc en difficulté pour réaliser ses opérations d'entretien de la station de pompage (difficulté d'accès aux ouvrages par manque d'opération de fauchage).

Considérant que les espaces occupés pour l'installation de pompage de l'adour ne présentent pas d'enjeu majeur pour la biodiversité, et qu'il est possible de restreindre l'entretien de la végétation aux seuls dispositifs de réalimentation de l'Adour, il est proposé à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées de prendre un arrêté préfectoral complémentaire autorisant le fauchage manuel de la végétation au droit des organes de gestion de l'eau de réalimentation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien végétal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 23.1
Thème(s) : Autre, Entretien végétal
Prescription contrôlée :
Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.
Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont

régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)+ à la destruction mécanique des espèces allochtones,
- au faucardage du lac : opération réalisée en dehors des périodes de nidification et d'hivernage de l'avifaune.

De manière générale, les plantations, les merlons et les divers stockages de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant respecte cette prescription, et ne procède à aucun traitement de la végétation pendant la période de nidification de l'avifaune.

Les ouvrages destinés au prélèvement d'eau pour réalimenter l'Adour, autorisés par APC n° 2011180-05, ne sont en revanche plus exploitables du fait de la végétation, dont la densité interdit tout passage vers les dispositifs d'ajustement du débit, de lecture d'échelle limnimétrique, notamment. Les ouvrages : armoires électriques, dispositifs hydrauliques, sont enfouis sous une épaisse couche de végétation spontanée, qui nuit à leur intégrité.

Au vu de ce constat, il est proposé de prendre un arrêté préfectoral complémentaire autorisant le fauchage manuel de la végétation au droit des organes de gestion de l'eau de réalimentation.

Type de suites proposées : Sans suite